

Avril 2026

ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES PORT DE BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS



**Autorisation de dragage et de rejets des
produits de dragage d'entretien du site
portuaire de Boulogne-sur-Mer**

Notice annexe au cas par cas

SOMMAIRE

1 CERFA N°14734-04 « INFORMATIONS NOMINATIVES RELATIVES AU MAITRE D'OUVRAGE OU PETITIONNAIRE » (ANNEXE OBLIGATOIRE 1)	2
2 SITUATION ADMINISTRATIVE	2
3 PLAN DE SITUATION AU 1/25 000 ^E (ANNEXE OBLIGATOIRE 3)	3
4 REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE DE LA ZONE D'ETUDE (ANNEXE OBLIGATOIRE 4)	6
5 NATURA 2000 (ANNEXE OBLIGATOIRE 7)	9

1 CERFA n°14734-04 « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » (Annexe obligatoire 1)

L'annexe obligatoire 1 au CERFA n°14734-04 « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » fait l'objet d'un document remis séparément.

2 Situation administrative

Ce chapitre constitue l'annexe 2 du cas par cas.

Le projet n'entre pas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement (clause filet).

Le projet est soumis à examen au cas par cas pour la rubrique 25 « Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial » de la nomenclature définie à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

« a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :

- dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ;

- dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

i) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ » ;

Le projet sera soumis à un dossier d'autorisation au titre de la rubrique 4.1.3.0 du Titre IV « Impacts sur le milieu marin » de la loi sur l'eau (article R 214-1 du Code de l'environnement) :

« 4.1.3.0. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) ;

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;

b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D). »

Le projet sera soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 en vertu de l'article R414-19 du Code de l'environnement : « 2° Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas en application des articles R. 122-2 et R. 122-2-1 » font l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4.

3 Plan de situation au 1/25 000^e (Annexe obligatoire 3)

Ce chapitre constitue l'annexe obligatoire 3 du cas par cas.

Le plan de situation au 1/25 000^e du projet est présenté sur la carte suivante. Il permet de localiser :

- Le site portuaire de Boulogne-sur-Mer comprenant les zones à draguer (limite d'emprise),
- La localisation de la zone d'immersion.